

La traçabilité des denrées alimentaires, des aliments pour animaux, des animaux producteurs de denrées alimentaires et de toute autre substance qui doit être incorporée dans des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux est réglementée de manière détaillée au niveau communautaire par le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires⁽²⁾. À compter du 1^{er} janvier 2005, l'article 18 de ce règlement sera pleinement applicable. Il dispose que les exploitants du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale doivent être en mesure d'identifier tant leurs fournisseurs que les sociétés qu'ils approvisionnent. Les opérateurs doivent organiser leurs activités de sorte que les systèmes appropriés de traçabilité et les procédures soient en place et que les informations soient mises à la disposition des autorités compétentes sur demande. Les denrées alimentaires et les aliments pour animaux peuvent être mis en vente sur le marché après avoir été soumis à un étiquetage et/ou une identification appropriés destinés à faciliter sa traçabilité.

En ce qui concerne le commerce transfrontalier de bétail, il convient de préciser que la directive du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits, dans la perspective de la réalisation du marché intérieur⁽³⁾, oblige les États membres à garantir que les bovins satisfont aux exigences de la directive 64/432/CEE du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine⁽⁴⁾. Cette directive oblige les États membres à veiller à ce que seuls soient expédiés hors de leur territoire les animaux qui remplissent les conditions appropriées.

Enfin, les informations concernant l'éventuelle perte de 50 millions d'euros au détriment du budget communautaire en raison de l'abattage clandestin seront transmises à l'Office européen de lutte antifraude.

(¹) JO L 204 du 11.8.2000.

(²) JO L 31 du 1.2.2002.

(³) JO L 224 du 18.8.1990.

(⁴) JO P 121 du 29.7.1964.

(2003/C 222 E/066)

QUESTION ÉCRITE P-3341/02

posée par **Carlos Bautista Ojeda (Verts/ALE)** à la Commission

(19 novembre 2002)

Objet: Retard des indemnisations dues aux pêcheurs andalous

L'UE a décidé, suite à la non-reconduction de l'accord de pêche UE-Maroc en 1999, d'accorder des aides aux pêcheurs touchés par cette non-reconduction et ce, par le biais du règlement CE n° 2561/2001⁽¹⁾ visant à promouvoir la reconversion des navires des pêcheurs qui étaient, jusqu'à 1999, dépendants de l'accord de pêche avec le Maroc.

À l'heure actuelle, des centaines de pêcheurs et d'armateurs ont déjà détruit leurs bateaux ou ont l'autorisation de le faire mais n'ont toujours pas reçu les 12 000 euros convenus. Or, jusqu'ici ces familles n'ont d'autre source de revenu que les allocations de chômage, lesquelles sont seulement dues pendant six mois; la plupart de ces familles cesseront donc de les recevoir en décembre de cette année. Les difficultés de reconversion dans le secteur de la pêche et le taux de chômage élevé en Andalousie, une des régions de l'UE les plus frappées par le chômage, ont créé un climat d'incertitude et suscité de grandes préoccupations dans les zones côtières concernées.

La Commission est-elle au courant du retard enregistré dans le versement de ces aides aux pêcheurs andalous? Pourrait-elle donner des informations sur la procédure d'octroi de ces aides et indiquer quelle est l'autorité compétente pour leur paiement dans le cas de la communauté autonome d'Andalousie?

En sa qualité d'institution responsable de l'exécution du budget européen, de quels moyens de contrôle la Commission dispose-t-elle pour examiner l'action des autorités nationales ou régionales compétentes? Si ces contrôles sont menés à bien et apportent la preuve de l'irrégularité de la situation décrite ci-dessus, quelles sanctions la Commission prévoit-elle d'imposer?

(¹) JO L 344 du 28.12.2001, p. 17.

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(6 décembre 2002)

La Commission informe l'Honorable Parlementaire que le règlement (CE) n° 2561/2001 du Conseil du 17 décembre 2001 visant à promouvoir la reconversion des navires et les pêcheurs qui étaient dépendants de l'accord de pêche avec le Maroc renvoie aux dispositions d'application du règlement (CE) n° 2792/1999 du Conseil du 17 décembre 1999 définissant les modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté dans le secteur de la pêche⁽¹⁾.

En conformité avec les dispositions du règlement (CE) n° 2561/2001, il revient aux autorités désignées par les États membres, dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n° 1263/1999⁽²⁾ et du règlement (CE) n° 2792/1999⁽³⁾, de prévoir les mesures appropriées pour la sélection de projets et l'octroi d'un concours communautaire à ces projets.

Au début de l'année 2002, la Commission a versé une avance d'environ 37 millions d'euros et a convenu avec les autorités espagnoles de revoir régulièrement l'application de la mesure.

En vertu de l'article 87 du traité CE, les autorités espagnoles ont soumis à la Commission pour approbation, les régimes d'aide d'État prévoyant le cofinancement national de l'aide communautaire. Ces régimes ont été approuvés au courant du mois de juillet 2002 et à partir de ce moment, les autorités espagnoles ont commencé à adopter les décisions pertinentes pour la présentation et approbation des projets cofinancés au titre de l'action spécifique Maroc instaurée par ledit règlement.

La Commission fera le point de la situation avec les autorités espagnoles lors de la prochaine réunion du Comité de suivi qui aura lieu le 11 décembre 2002. Une mission de la Commission dans les régions concernées sera organisée à la suite de cette réunion.

⁽¹⁾ JO L 337 du 30.12.1999.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1263/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à l'Instrument financier d'orientation de la pêche, JO L 161 du 26.6.1999.

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 2792/1999 du Conseil, du 17 décembre 1999, définissant les modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté dans le secteur de la pêche, JO L 337 du 30.12.1999.

(2003/C 222 E/067)

QUESTION ÉCRITE E-3356/02

posée par Christopher Heaton-Harris (PPE-DE) à la Commission

(27 novembre 2002)

Objet: Livre vert de la Commission et communication de suivi sur la protection des consommateurs

Le 7 décembre 2001, le commissaire Byrne a déclaré que le Livre vert sur la protection des consommateurs est censé faire partie d'une initiative pour une meilleure réglementation et laissé entendre que la réussite du Livre vert permettrait de «tester la gouvernance et les idées d'amélioration de la réglementation».

Par la suite, le 5 juin 2002, la Commission a adopté une Communication sur l'analyse d'impact en tant que partie d'un train de mesures concernant l'amélioration de la réglementation, qui définit l'analyse d'impact comme faisant «partie intégrante du processus d'élaboration des propositions d'action et de sensibilisation des décideurs et du grand public aux effets potentiels de ces propositions».

À la lumière de la déclaration du commissaire Byrne, la Commission peut-elle confirmer que son approche vis-à-vis du Livre vert et de la Communication de suivi sur la protection des consommateurs dans l'UE suit la même logique que la Communication de la Commission concernant l'analyse d'impact?

Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission

(17 décembre 2002)

La Commission a le plaisir de confirmer que l'approche qu'elle a adoptée dans le livre vert⁽¹⁾ et la communication de suivi⁽²⁾ suit non seulement la même logique que la communication concernant l'analyse d'impact, mais reste même à l'avant-garde des travaux menés pour une meilleure réglementation. La